



DIEPAT/18-791-1098 du 01/10/2018

MOUVEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION - RENTREE SCOLAIRE 2019

Référence : note de service n° 2018-110 du 12 septembre 2018 parue au BOEN n° 33 du 13 septembre 2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction, s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale 04-05-13-84

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - Chef de bureau 3.02 - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mmes JUVENAL-LAMBERT et GUISTETTO, gestionnaires - Tel : 04 42 91 73 70/71 - caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur le dispositif relatif aux opérations de mobilité des personnels de direction pour la rentrée 2019 en vous invitant à vous reporter à la note de service ministérielle n° 2018-110 du 12 septembre 2018 parue au BOEN n° 33 du 13 septembre 2018, et en particulier sur les points spécifiques suivants :

1 - MOUVEMENT GENERAL (HORS REP+)

Le serveur est ouvert **du mardi 2 octobre au lundi 29 octobre 2018 minuit**. Les demandes seront saisies et éditées via votre portail Agent (PIA – ARENA) pendant cette période.

Vous devez, préalablement, demander à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (secrétariat particulier pour le 13, cabinet pour les autres départements) le dossier papier.

Attention : ce dernier devra comprendre **impérativement**, en plus des documents énumérés dans la note de service susvisée à savoir :

- Le dossier de mobilité édité dans le portail agent
- Le curriculum vitae type en ligne sur www.education.gouv.fr
- Une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel
- La fiche « Evaluation prospective » qui sera complétée par votre DASEN
- La fiche « lettres codes » qui sera complétée par votre DASEN
- La fiche de renseignements sur le poste, à compléter par vos soins
- Toute pièce justifiant d'une situation particulière (rapprochement de conjoint, situation médicale...)
- Lettre de motivation si vous le souhaitez

Les vacances scolaires sont incluses dans la période d'ouverture du serveur. Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour vous connecter ; votre demande de mutation risquerait d'être retardée par la saturation du serveur.

Important : si l'agent a moins de 3 ans sur le poste, la demande de mobilité comportera systématiquement dans la fiche « Lettres codes » du dossier mobilité la lettre M, qui ne pourra pas faire l'objet d'une demande de révision auprès de la commission administrative paritaire académique (CAPA).

Deux cas se présentent :

- si le candidat occupe son poste depuis 2 ans et justifie qu'il remplit l'une des 5 conditions dérogatoires permettant l'examen du dossier (handicap, rapprochement de conjoint ou PACS, CIMM, jugement avec garde alternée, régularisation de délégation rectorale dans certaines conditions) : les cases 1.1 et suivantes peuvent alors être cochées et le dossier de mobilité est examiné

- si le candidat n'occupe son poste que depuis un an et/ou que les conditions dérogatoires ne sont pas remplies, le dossier de mobilité n'est pas examiné.

La fiche « Evaluation prospective » vous sera communiquée au plus tard début décembre, ainsi que les modalités de demandes de révision de ces appréciations qui seront examinées par la CAPA (séance prévue le lundi 17 décembre 2018).

Les demandes de révision de lettres codes se feront dans le portail Agent dans les mêmes délais.

2 - MOUVEMENT SPECIFIQUE REP+

Principales dates à retenir :

- publication des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants (chefs et adjoints) sur la BRIEP et le site internet académique www.ac-marseille.fr rubrique « personnels » puis « mutations, mouvement » : **à partir du lundi 5 novembre 2018**
- date limite de dépôt du dossier de candidature à la DIEPAT du rectorat (dossier à télécharger sur la note de service ministérielle susvisée, annexe D) : **le vendredi 23 novembre 2018**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Modèle arrêté
d' nomination

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction de l'Encadrement
Sous-direction des personnels d'encadrement
Bureau des personnels de direction des lycées et collèges

Bureau DE B3

Chapitre n°31.93 Article 60

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'article 14 alinéa 10 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat;

VU le décret n° 94.874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

VU le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment l'article 6;

VU la liste arrêtée par le jury le [] portant admission au concours de recrutement des personnels de direction de 2ème classe session []

ARTICLE 1er : - Les personnels dont les noms figurent au tableau ci-après admis au concours de recrutement des personnels de direction de 2ème classe, sont, à compter du 1er septembre [] nommés personnels de direction stagiaires de 2ème classe.

ARTICLE 2 : - A compter de cette même date ces personnels sont nommés dans les académies désignées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 3 : - Leur classement dans le corps des personnels de direction fera l'objet d'un arrêté ultérieur pris par les services académiques.

ARTICLE 4 : - Ces personnels sont à compter du 1er septembre [] placés de plein droit en position de détachement dans le corps des personnels de direction de 2ème classe, pendant la durée de leur stage.

ARTICLE 5 : - Les recteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation certifiée conforme,
Le chef de service,
joint au directeur de l'encadrement

Pour Le ministre et par délégation
Le directeur de l'encadrement

Extrait de l'arrêté collectif en date du [] portant nomination des personnels de direction stagiaires de 2ème classe à compter du 1er septembre []

[]			
[]	[]	[]	AIX-MARSEILLE